

C2007-164 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 14 décembre 2007, au conseil de CIC Investissement et IPO, relative à une concentration dans le secteur de l'agencement de mobilier sur mesure.

NOR : ECEC0802454S

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 23 novembre 2007, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif de Sofaco, société mère du groupe Sogal, par CIC Investissement et IPO, deux filiales du groupe Crédit Mutuel Centre Est Europe. Cette opération a été formalisée par un contrat de cession signé le 12 juillet 2007.

Les entreprises concernées par la présente opération sont les suivantes :

- CIC Investissement et IPO sont deux structures d'investissement en fonds propres dont le capital est entièrement détenu par la société CIC Finance, filiale du Groupe Crédit Mutuel Centre Est Europe. En 2006, le chiffre d'affaires mondial du Groupe Crédit Mutuel Centre Est Europe s'est élevé à 18,39 milliards d'euros hors taxes, dont 16,15 milliards d'euros ont été réalisés en France.
- Sofaco, société mère du groupe Sogal, est présente dans le secteur de l'agencement immobilier. Son activité est organisée en trois pôles : pôle résidentiel, pôle tertiaire et pôle grand public. Toutefois les filiales dédiées au pôle grand public ne font pas partie du périmètre de l'opération dans la mesure où une partie d'entre elles a été cédée avant l'opération, l'autre partie devant être liquidée avant la fin de l'année 2007. En 2006, le chiffre d'affaires mondial de la cible s'est élevé à 77,5 millions d'euros, intégralement* réalisé en France.

A l'issue de l'opération, CIC Investissement et IPO détiendront ensemble 58,58% du capital et des droits de vote du véhicule d'acquisition créé pour les besoins de l'opération. Cette opération a pour effet de conférer au Crédit Mutuel Centre Est Europe le contrôle exclusif de Sofaco. A ce titre, elle constitue une concentration au sens des dispositions de l'article L.430-1 du Code de commerce et, compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, ne revêt pas une dimension communautaire. Elle est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 du Code de commerce et suivants relatifs à la concentration économique.

Il ressort de l'instruction que la présente opération ne donne lieu à aucun chevauchement d'activité en France et n'est pas de nature à modifier le fonctionnement des marchés amont, aval ou connexes de ceux sur lesquels Sofaco est présente.

Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
Le chef de Service
FRANCIS AMAND

* erreur matérielle : lire « quasi intégralement » au lieu de « intégralement ».